

LOIRET
-----**REPUBLIQUE FRANCAISE**Arrondissement
ORLEANS
-----**MAIRIE D'ARTENAY**Commune
ARTENAY
-----**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DEVANT LE 2, rue de Janville**

Le Maire d'ARTENAY (Loiret),

Vu la loi 82-213 du 02/03/82 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des départements et Régions,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'Entreprise AGRI-TERRITOIRES demeurant 1, rue du Moulin, à RUAN (Loiret) sollicitant une modification de la circulation piétonne pour l'exécution des travaux intérieurs et préparatoires de la démolition du bâtiment situé 2, rue de Janville à Artenay (Loiret)

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1er – **A compter du 21 décembre 2020 et jusqu'au 15 février 2021**, la circulation piétonne et le stationnement seront réglementés au droit du chantier comme suit :

- Le passage des piétons sera interdit sur le trottoir devant le 2, Rue de Janville à Artenay (Loiret), ils devront emprunter le trottoir du côté opposé.
- Interdiction de stationner aux abords du chantier,

.../...

ARTICLE 2 – La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

- Le chantier sera signalé par des panneaux réglementaires situés à 50 m de part et d'autre et sera éclairé la nuit,
- Il ne devra pas être en saillie sur plus de 1 mètre sur le domaine public,
- Tout dépôt de matériels ou de matériaux à même la chaussée est interdit ainsi que la confection de bain de mortier sur le domaine public,
- Le pétitionnaire est responsable vis à vis des tiers de tout accident pouvant survenir au cours des travaux,
- Le libre écoulement des eaux de pluie ne devra pas être interrompu.

ARTICLE 3 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier ainsi que l'accès aux propriétés des riverains incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du Responsable des Services Techniques de la commune d'Artenay.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Directeur de l'entreprise AGRI-TERRITOIRES,
M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Artenay,
Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARTENAY, le 18 décembre 2020

Le Maire,

David JACQUET